



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche
20210803-DEC-DACA0523

Arrêté préfectoral complémentaire en date du **11 AOÛT 2021**
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société
DELMONICO DOREL CARRIÈRES

Lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelle Sud » commune d'EURRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°20166322-0006 du 17 novembre 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelle Sud » sur une superficie de 274 778 m² et une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant changement d'exploitant au profit de la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES sise aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelle Sud » sur le territoire de la commune d'EURRE ;

VU le porter à connaissance présentée le 28 juillet 2021 par laquelle la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière en utilisant, pour une partie de sa remise en état, des matériaux naturels issus du chantier d'extension de la réserve de Choméane à DIVAJEU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 août 2021 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation présentée par le demandeur par courriel en date du 04 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits sur le chantier de l'extension de la réserve d'eau de la Choméane sont issus de la même configuration géologique que ceux utilisés pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les apports resteront limités à ceux du chantier d'extension de la réserve d'eau de Choméane soit de 15 000 m³ à 20 000 m³ de limons, sables argileux, marnes ;

CONSIDÉRANT que cet apport de matériaux ne modifiera pas les conditions de remise en état prévues dans l'arrêté n°20166322-0006 du 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le traitement et le suivi de ces matériaux sera réalisé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8.2 Remblayage de l'arrêté n°20166322-0006 du 17 novembre 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 8.2 — Remblayage

Les seuls remblais extérieurs acceptés sur le site, pour sa remise en état, proviendront du traitement et lavage des matériaux et des inertes non valorisables en granulats (marnes, sables argileux...) issus du chantier de l'extension de la réserve d'eau de Choméane. Ce volume sera de l'ordre de 20 000 m³.

La capacité maximale annuelle de traitement de l'installation sera de 122 000 tonnes par an. Ceci comprend les matériaux du site et les matériaux extérieurs.

Le suivi de ces matériaux sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Eurre pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Eurre fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.


Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'EURRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES.

Fait à Valence, le

11 AOÛT 2021

La préfète


~~Pour la Préfète et par délégation~~
La Secrétaire Générale
Marie A. GOUARCH

